

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10141

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Berquet ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 16 janvier 2010 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'indexation de son traitement au titre de la période du 28 janvier 2008 au 27 avril 2010 ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que:

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle est en droit de prétendre à l'indexation de son traitement ; ainsi d'ailleurs que le prévoit le décret du 30 janvier 2009 ;
- elle n'était pas dans la position administrative et financière d'un enseignant métropolitain ;
- elle a conservé sa résidence en Nouvelle-Calédonie où elle paie ses impôts et où réside son époux ;

Vu, enregistré le 28 juin 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la décision est motivée ;
- elle est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2010 fixant la clôture de l'instruction au 30 juillet 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 juillet 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que le décret de 1967 évoque la position de service ; il ne fait pas état de l'évacuation sanitaire ou de la maladie ; la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est plus applicable depuis l'intervention du décret du 30 janvier 2009 ; sinon il existerait une inégalité flagrante entre retraité de la fonction publique et un agent public en fonction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 relatif au régime de rémunération, des prestations familiales et des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 modifié relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Berquet, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient Mme X., la décision du 16 janvier 2010 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'indexation de son traitement au titre de la période du 28 janvier 2008 au 27 avril 2010, est suffisamment motivée ;

Considérant que, lorsqu'ils sont en position de service, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans un territoire d'outre-mer peuvent prétendre, en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, à une rémunération calculée en fonction d'un coefficient de majoration propre à ce territoire ; que selon l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, ils peuvent prétendre, « *lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc)* », à des émoluments « *calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence* » ; que le territoire de résidence au sens de ces dispositions s'entend du lieu de séjour effectif du fonctionnaire pendant la période où il est susceptible de bénéficier du coefficient de majoration ;

Considérant qu'il est constant que Mme X., fonctionnaire de l'éducation nationale, affectée en Nouvelle-Calédonie sous le régime du décret du 26 novembre 1996 à compter de la rentrée scolaire néo-calédonienne 2006 pour une durée totale de quatre ans, a séjourné en métropole du 28 janvier 2008 au 27 avril 2010, période durant laquelle elle a d'ailleurs été placée successivement en congé de longue maladie puis en congé de longue durée ; qu'elle ne pouvait, pendant cette période, être regardée ni comme étant en position de service en Nouvelle-Calédonie, ni comme y ayant conservé sa résidence au sens des dispositions précitées, alors même qu'elle y aurait conservé son domicile ; que, dès lors, Mme X., qui ne peut utilement se prévaloir des dispositions du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, lequel est relatif à l'indemnité temporaire dite de retraite, n'est pas fondée à soutenir qu'en lui refusant, par la décision attaquée, le bénéfice de l'index de correction ou de coefficient de majoration prévu par ces dispositions, le vice-recteur aurait excédé ses pouvoirs ;

Considérant que les fonctionnaires en activité étant placés dans une situation différente de celle des pensionnés de la fonction publique bénéficiaires de l'indemnité temporaire, régis à cet égard par le décret précité du 30 janvier 2009, Mme X. ne saurait soutenir que la décision attaquée, en ne lui faisant pas application du régime prévu par ledit décret, méconnaîtrait le principe d'égalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.